

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU COLLÈGE SÉVIGNÉ

Établis par l'assemblée générale constitutive de l'Association du Collège Sévigné, tenue le 17 mars 1970, modifiés les 12 décembre 1977, 11 décembre 1978, 9 juin 1983, 2 avril 1997 et 27 février 2017.

L'Association gère directement dans ses locaux un établissement d'enseignement dénommé Collège Sévigné, de haute tenue pédagogique et éducative de la petite enfance à l'âge adulte. Elle décide de la politique générale de l'établissement.

L'enseignement est dispensé dans un souci d'émancipation, de tolérance et de laïcité, en accord avec l'esprit de Jules Ferry et de Mathilde Salomon.

Il s'inscrit dans une tradition humaniste qui associe l'éducation morale à l'enseignement. Il a pour vocation, dans un esprit d'innovation, l'accompagnement, la formation et l'épanouissement des enfants et des adolescents, futurs citoyens.

Profondément ancré dans les valeurs de la République, il est ouvert sur le monde et aux cultures de l'ensemble de l'univers.

TITRE PRÉLIMINAIRE : CHANGEMENT DE RÉGIME JURIDIQUE

Article 1 : transformation

En application de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, article 4, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant en date du 17 mars 1970, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, a décidé la transformation de la société anonyme à participation ouvrière dite Collège Sévigné, ayant son siège 28 rue Pierre Nicole 75005 Paris, en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

En vertu de l'article 4 de la loi n°69-717 du 8 juillet 1969, cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Se substituent aux statuts antérieurs les présents statuts, tels que votés par l'assemblée générale constitutive précitée, puis modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 1977, celle du 18 décembre 1978, celle du 9 juin 1983, celle du 2 avril 1997 et celle du 27 février 2017.

L'Association prend le nom « Association du Collège Sévigné », ci-après désignée « l'Association ».

Sa durée est illimitée, sauf en cas de dissolution prévu à l'article 18.

Son siège social est au 28 rue Pierre Nicole 75005 Paris. Il ne peut être transféré hors de Paris que sur proposition du conseil d'administration, ratifiée par une assemblée générale ordinaire.

Article 2 : continuité

Dans la tradition de ses fondateurs et avec les mêmes buts éducatifs, culturels et sociaux, l'Association du Collège Sévigné assure le fonctionnement de l'établissement privé laïque nommé « Collège Sévigné », sis 28 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.

L'activité continue de s'exercer dans les locaux appartenant à l'Association du Collège Sévigné, et éventuellement, dans tous autres dont l'utilisation serait jugée nécessaire par l'Association, et après l'accomplissement des formalités réglementaires.

Le Collège comprend :

- une école maternelle ;
- une école élémentaire ;
- un collège ;
- un lycée ;
- un centre d'enseignement supérieur ;
- et de façon générale, toute structure d'enseignement, de formation ou de perfectionnement dont la création aura été décidée par le conseil d'administration.

TITRE I. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION DU COLLÈGE SÉVIGNÉ

Article 3 : membres

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres actifs.

Article 4 : membres fondateurs

Toute personne physique ou morale, présente ou représentée à l'assemblée constitutive du 17 mars 1970, est membre fondateur sauf opposition déposée par elle au bureau de cette assemblée.

Article 5 : membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par une assemblée générale ordinaire.

Ce sont des personnes physiques ou morales ayant rendu à l'Association des services signalés.

Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : membres actifs

1) Toute personne physique majeure jouissant de ses droits civils et des libertés essentielles qui peut arguer de son appartenance à l'une des catégories suivantes peut demander à devenir membre actif

- Catégorie A

Membre du personnel du Collège Sévigné figurant sur la liste électorale des élections professionnelles, à l'exception du directeur général chef d'établissement ;

- Catégorie B

Parent d'élève scolarisé au Collège Sévigné ;

- Catégorie C

Personne n'appartenant à aucune des deux catégories ci-dessus mais dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Le nombre des membres de chacune des catégories B et C ne peut excéder celui de la catégorie A.

2) Les personnes remplissant les conditions ci-dessus peuvent demander leur adhésion par lettre simple adressée au président au siège social de l'Association.

Le conseil d'administration en décide lors de sa réunion suivante en référence aux buts et valeurs de l'Association et fait connaître sa réponse.

L'enregistrement des demandes d'adhésion annuelles commence le lendemain de l'Assemblée générale ordinaire qui a fixé le montant de la cotisation et est suspendu 7 jours calendaires avant la date de réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale ordinaire suivante.

3) Tout membre actif ou fondateur verse une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale ordinaire appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Tout membre actif ou fondateur peut verser une somme supérieure au montant minimum fixé.

4) La qualité de membre actif ou fondateur se perd :

- par démission expresse ou non-paiement des deux dernières cotisations.
- par la disparition des conditions nécessaires à la qualité de membre.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé aura été invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 : ressources & comptabilité de l'association

1) Les ressources comprennent notamment :

- les cotisations des membres telles que prévues aux articles 4, 5, 6 ci-dessus ;
- les rétributions reçues pour services rendus ;
- tout revenu provenant de l'actif ;
- les subventions, versements et legs dont l'Association peut bénéficier ;
- et toute autre ressource légale.

2) Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte d'exploitation annuel, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE II. ORGANES DE L'ASSOCIATION

A. Conseil d'administration

Article 8 : composition

- Administrateurs

1) L'Association est administrée par un conseil d'administration de 19 membres élus pour 6 ans par l'assemblée générale ordinaire.

- 6 sièges du conseil d'administration sont à pourvoir par des membres de la catégorie A ;
- 6 sièges du conseil d'administration sont à pourvoir par des membres de la catégorie B ;
- 7 sièges du conseil d'administration sont à pourvoir par des membres de la catégorie C.

2) Chaque candidat à un siège d'administrateur doit indiquer au titre de quelle catégorie il se présente. Tous les membres de l'Association prennent part à l'élection de chaque membre du conseil d'administration durant les assemblées générales.

Les administrateurs élus représentent l'ensemble des membres de l'Association et non plus seulement ceux de la catégorie au titre de laquelle ils ont été élus.

3) Les fonctions d'un administrateur cessent le jour où il perd sa qualité de membre de l'Association, quelle qu'en soit la raison.

4) Si un administrateur ne peut plus siéger, son siège reste vacant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante au cours de laquelle un scrutin est organisé. Le mandat de la personne élue est alors de 6 ans à compter de ce scrutin.

– Fonctionnement du conseil d'administration

1) Le conseil d'administration désigne en son sein par un scrutin à bulletins secrets les membres du bureau.

Le bureau est composé :

- d'un(e) président(e) du conseil d'administration ;
- d'un(e) vice-président(e) du conseil d'administration ;
- d'un(e) secrétaire ;
- d'un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- d'un(e) trésorier(e).

Le président est obligatoirement un membre actif de la catégorie C. On veillera à ce que chaque catégorie de membres soit représentée au bureau.

2) Le bureau veille à la bonne marche du Collège Sévigné et de l'Association. Il traite les affaires courantes. Il informe le conseil d'administration de son activité et de ses décisions.

3) En cas de renouvellement du bureau, les membres du bureau sortant sont rééligibles.

4) Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Toutefois 7 administrateurs au moins peuvent adresser par écrit au président une demande motivée de renouvellement du bureau. Sur convocation du président il sera alors procédé à une élection complète dans les 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande.

5) En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président du conseil d'administration. En cas d'empêchement définitif, sur convocation du vice-président, le conseil d'administration se réunit dans les 60 jours calendaires suivant la déclaration de la vacance et procède à l'élection d'un nouveau président ;

6) Le conseil d'administration pourra conférer le titre de « Président d'Honneur » à un ancien président du conseil d'administration. Si un président d'honneur est membre du conseil d'administration, il dispose à ce titre du droit de vote ordinaire imparti à chacun des membres du conseil d'administration, sans voix prépondérante.

Article 9 : réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires et les intérêts du Collège Sévigné et de l'Association, et au moins trois fois l'an. Il est convoqué par le président. La convocation doit parvenir aux membres 14 jours calendaires avant la date de réunion. Un ordre du jour doit y être joint.

Si 7 administrateurs au moins en adressent la demande motivée au président, celui-ci doit réunir le conseil d'administration dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la demande.

Le conseil d'administration, de même que le bureau, tiennent séance au siège social de l'Association ou en tout autre lieu fixé par le président.

Le secrétariat de la réunion est assuré par un des administrateurs présents.

Pour que la délibération soit valable, la présence minimale de deux administrateurs de chaque catégorie est requise. Elle est constatée par leur émargement sur le cahier des présences. Si le nombre d'administrateurs requis n'a pu être réuni, une seconde réunion est organisée par le président dans les 14 jours calendaires qui suivent. Le conseil d'administration délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Tout administrateur empêché d'assister à une séance peut déléguer, pour cette séance explicitement spécifiée, ses pouvoirs à un autre administrateur. Celui-ci en dispose à sa convenance.

Hormis le président, un administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés, à raison d'une voix par administrateur. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les comptes rendus des délibérations du conseil d'administration doivent être approuvés par les membres du conseil d'administration (cette approbation pourra se faire par courriel). Les comptes rendus approuvés seront signés par le Président du conseil d'administration ou par le président de séance et le secrétaire de séance et archivés.

En cas d'absentéisme un administrateur peut être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration. Le président invite le conseil d'administration à en délibérer à la réunion suivante à laquelle l'administrateur concerné aura été convoqué.

Dans l'intérêt de l'Association, le président peut appeler à participer à telle ou telle séance, toute personne qualifiée, et dont les avis sont utiles à connaître.

Article 10 : incompatibilités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles, avec présentation de justificatifs et sur décision du bureau.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre aucun intérêt personnel direct ou indirect dans une structure privée ou publique travaillant pour l'Association.

Article 11 : les pouvoirs

Le conseil d'administration possède les pouvoirs de décision les plus étendus, tant pour agir au nom de l'Association que pour effectuer toutes les opérations relatives à son sujet.

Il choisit le directeur général chef de l'établissement et peut mettre fin à ses fonctions.

Il arrête le budget et les comptes annuels, et en rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 12 : le président – pouvoirs spéciaux

Le président du conseil d'administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il exécute les décisions prises par le conseil d'administration et les assemblées générales.

Il ordonne les dépenses de l'Association.

Il peut donner délégation écrite au vice-président, à un membre du bureau ou au chef d'établissement afin que celui-ci puisse remplir toutes les obligations imposées par le Code de l'Éducation et faire fonctionner en permanence le Collège.

Le président, si besoin est assisté du directeur général chef d'établissement et (ou) du DRH, représente l'Association en justice. Le président peut désigner un mandataire.

B. Direction du Collège Sévigné

Article 13

La direction et la gestion du Collège sont assurées par le directeur général chef d'établissement assisté d'adjoints recrutés avec l'accord du président.

Sous le contrôle et par délégation du conseil d'administration, le directeur général chef d'établissement met en œuvre la politique éducative, pédagogique, budgétaire et financière ainsi que la politique de gestion des ressources humaines et de communication du Collège Sévigné.

Le directeur général chef d'établissement ne peut être membre de l'association.

C. Assemblées générales

Article 14

Les membres de l'Association sont réunis en assemblée générale sur convocation du conseil d'administration, à la diligence du président.

Une assemblée générale doit également être convoquée par le président si un tiers des membres de l'Association au moins en formule la demande par écrit.

Tous les membres de l'Association sont, de droit, convoqués à toutes les assemblées générales.

Tout membre ne peut se faire représenter que par un autre membre auquel il délègue un pouvoir. Un membre de l'Association ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Aucune personne autre que les membres de l'Association ne peut assister à une assemblée générale, exception faite pour celles que le président pourrait être conduit à inviter dans l'intérêt de l'Association.

L'ordre du jour d'une assemblée générale est toujours fixé par le conseil d'administration, sauf dans le cas où l'assemblée a été convoquée à la demande d'un tiers des membres de l'Association.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée. La régularité de la tenue de l'assemblée générale est assurée par un bureau de séance élu par l'assemblée générale à chaque séance. Ce bureau est composé de 3 membres du conseil d'administration.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

1. Une assemblée générale ordinaire doit être tenue au moins une fois par année calendaire.

Elle possède les pouvoirs de toutes les assemblées générales ordinaires. Ainsi elle est habilitée à :

- I. entendre le rapport moral du conseil d'administration présenté par son président ;
- II. prendre connaissance des comptes du dernier exercice écoulé ;
- III. entendre le rapport pédagogique présenté par le chef d'établissement ;
- IV. prendre toutes les résolutions sur les questions figurant à l'ordre du jour ;
- V. procéder au renouvellement partiel du conseil d'administration par le remplacement des administrateurs parvenus au terme de leur mandat ou dont le siège est vacant.

L'assemblée générale délibère sur les rapports I, II et III et donne ou non quitus par un vote.

2. Elle délibère souverainement des questions matérielles et financières, sans pouvoir modifier les statuts. En particulier, elle examine toutes opérations immobilières délibérées par le conseil d'administration et rend définitives, si elle les approuve, les acquisitions, les échanges, les aliénations, les constitutions d'hypothèques, les baux et tout projet d'emprunt.

3. Les membres de l'association sont convoqués pour l'assemblée générale par notification-individuelle adressée par tout moyen (courrier électronique, fax, courrier simple ou recommandé...) 21 jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale. La liste des mandats arrivant à expiration et des sièges à pourvoir est annexée à la convocation.

4. Elle est régulièrement constituée quand le quart, au moins, des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale ordinaire qui délibère valablement sur le même ordre du jour que la première et selon les mêmes règles, quelle que soit la proportion des membres présents ou représentés. Cette deuxième assemblée générale ordinaire doit se tenir au moins 15 jours calendaires après la première, et être convoquée au minimum 6 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

5. Dans toute assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, les membres fondateurs disposent de deux voix lors des scrutins.

6. Chacun des autres membres dispose d'une voix, dans tous les cas.

7. Toute candidature au conseil d'administration doit être adressée au président, au siège de l'Association 14 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

8. L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration s'effectue à bulletins secrets.

9. Les comptes, sont consultables par tous les membres de l'Association, au siège social, aux heures d'ouverture du Collège Sévigné pendant les 10 jours calendaires précédant la séance.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire a tous les pouvoirs d'une assemblée générale ordinaire. Elle est, en outre, habilitée à modifier les statuts, dans quelque disposition que ce soit, et à prononcer la dissolution de l'Association dans les formes de l'article 18.

2. Elle est convoquée dans les mêmes conditions de forme, de quorum, et de délais que les assemblées ordinaires, sauf exception indiquée à l'article 18 ci-dessous.

3. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers pour la révision des statuts et la dissolution de l'association. Elle vote à bulletins secrets.

Article 17 : Procès-verbaux des assemblées générales

Toute séance d'une assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

Il est envoyé aux membres de l'Association par tout moyen dans un délai de 30 jours calendaires. Une feuille de présence comprenant les noms et adresses des membres présents ou représentés est tenue à jour et annexée au procès-verbal

Titre III. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18

La dissolution de l'Association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement et explicitement à cet effet, et pour laquelle le quorum est élevé exceptionnellement à la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se réunir dans un délai minimal de 15 jours calendaires. Les convocations, par lettres recommandées individuelles, devront parvenir aux membres de l'association au moins 6 jours calendaires avant l'assemblée générale extraordinaire. Pour cette seconde assemblée extraordinaire, l'ordre du jour est le même que pour la première assemblée générale extraordinaire et il n'y a plus de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution doit désigner deux commissaires chargés de liquider les biens de l'Association.

Elle répartit elle-même ses biens après extinction de toutes dettes, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Titre IV. RAPPORT AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Article 19

Le compte rendu de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est communiqué au ministre chargé de l'Éducation.

Le président notifiera dans les trois mois à la préfecture de police tous changements intervenus dans l'administration ou la direction.

